

du trottoir et le trottoir lui-même, le niveau de la rue étant continué à l'endroit même du trottoir jusqu'à la ligne du terrain qu'il y a en face de leur propriété, rue Duvernay, de façon à ce qu'un niveau uniforme existe, tant pour la rue que pour le terrain où se trouve actuellement ce trottoir, nous avons l'honneur de répondre comme suit, assumant, pour les fins de la solution de la question qui nous est posée, que lesdits MM. Itzweire & Sarrazin ont construit un moulin sur leur terrain de la rue Duvernay:

Après avoir pris communication de la lettre ou requête de MM. Itzweire & Sarrazin, adressée au maire et aux échevins de Sainte-Cunégonde de Montréal, en date du 7 octobre 1905, de l'extrait du livre de la commission de la voirie et des égouts de ladite ville, en date du 24 du même mois, recommandant que la permission demandée par lesdits MM. Itzweire & Sarrazin leur soit accordée, permission qui définitivement fut accordée par le conseil municipal le jour suivant, nous sommes forcés d'en arriver à la conclusion que lesdits MM. Itzweire & Sarrazin ont le droit de se prévaloir de la permission qui leur fut accordée par le conseil de Sainte-Cunégonde, d'abaisser le niveau du trottoir de façon à le rendre uniforme avec celui de la rue, ou encore de l'enlever complètement, et ce aux frais de la Ville, que cette dernière refuse ou non de le faire elle-même.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en Chef de la Ville.
(Pour les avocats de la Ville.)

Re Construction des Embranchements de Chemins de Fer

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 26 mai 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

RE ETABLISSEMENT, PAR LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE CANADIEN, D'UN EMBRANCHEMENT SUR LA RUE ST-PATRICE.—Y A-T-IL LIEU POUR LA VILLE D'INTERVENIR?—RESPONSABILITÉS DE LA COMPAGNIE.

En conformité à la résolution de votre Commission en date du 23 mai courant, nous avons examiné les divers points soumis à notre considération, et nous avons l'honneur de faire rapport:

(a) Effet du refus de la Ville d'accorder à la Compagnie la permission demandée.

La Compagnie du Pacifique, après avoir accompli les formalités exigées par l'Acte des Chemins de Fer de 1903 (3 Ed. VII, ch. 58) a, le 20 juillet 1905, été autorisée, par la Commission des Chemins de Fer pour le Canada, à construire, opérer et maintenir un embranchement à partir de la ligne principale de ladite Compagnie jusqu'au point de jonction de la voie d'évitement de la Compagnie du Grand-Tronc sur la rue Saint-Patrice.

En face de cette autorisation, qui n'a été accordée qu'après que les parties intéressées eussent été entendues, y compris la Ville, cette dernière ne peut aucunement intervenir tant et aussi longtemps que la Compagnie se maintiendra dans la limite de l'autorisation par elle obtenue. C'est d'ailleurs ce que nous avons dit, en d'autres termes, le 25 avril dernier, lorsque nous écrivions ce qui suit à votre Commission: "En autant qu'il porte atteinte à la Ville, l'effet de cet ordre est de conférer à la Compagnie du Pacifique Canadien le droit de construire un embranchement qui entre dans la Ville, près de la berge du canal, sur la limite de la ville de Saint-Paul, à l'angle Nord-ouest de la rue Saint-Patrice et de l'avenue Atwater."

(b) Responsabilité.

La Compagnie du Pacifique est cependant tenue, d'après la section 119 de l'Acte des Chemins de Fer, 1903, de remettre autant que possible en son premier état toute route, conduite d'eau, conduite de gaz, égout ou drain, ou tout fil ou poteau de télégraphe, de téléphone, qu'elle détournera ou déplacera, ou bien les mettra dans un état tel que leur utilité n'en sera pas notablement amoindrie,

curbstone from the sidewalk and the sidewalk itself; levelling the area occupied by said sidewalk through the street to the line of the land in front of their property, on Duvernay street, so as to make a uniform level, both for the street and for the land on which the sidewalk rests. Assuming, that in the present case, the said Messrs. Itzweire & Sarrazin have built a mill on their property in Duvernay street, we beg to answer as follows:

After taking communication of the letter or petition from Messrs. Itzweire & Sarrazin, addressed to the mayor and aldermen of Ste. Cunégonde of Montreal, dated the 7th of October 1905; of an extract of the book of the road and sewers committee of said city, dated the 24th of the same month, recommending that the permission sought for by Messrs. Itzweire & Sarrazin be granted, permission which was finally given by the municipal council the following day, we are obliged to conclude that, said Messrs. Itzweire & Sarrazin have the right to avail themselves of the permission granted by council of Ste. Cunégonde, of lowering the level of the sidewalk so as to give it a uniform level with that of the street, or to remove said sidewalk completely, at the city's expense, should it refuse to do so itself.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys.)

Re Construction of Railway Branch Lines.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, May 26th 1906.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

RE CONSTRUCTION BY THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, OF A BRANCH LINE ON ST. PATRICK STREET.—HAS THE CITY THE RIGHT TO INTERFERE?—RESPONSIBILITY OF THE COMPANY.

In pursuance to the resolution of your Committee, dated the 23rd May instant, we have examined the different questions submitted to our consideration and we respectfully beg to report:

(a) Effect of the refusal of the City to grant to the Company the permission sought for.

The Canadian Pacific Railway having complied with the formalities, exacted by the Railway Act, 1903 (3 Edw. VII, chap. 58) has, on the 20th of July 1905, been authorized to construct, operate and maintain a branch line, from the main line of said company to the junction of the Grand-Trunk Railway siding, on St. Patrick street.

In view of said authorization, which has been granted only after the interested parties had been heard, including the City, this last named cannot interfere as long as the Company shall stay within the limits of the authorization granted with respect thereto.

It is, moreover, what we have said, in other words, the 25th of April last, when we wrote to your Committee: "The effect of this order, so far as the City is concerned, is to give the Canadian Pacific Railway Company, the right to construct a branch line which enters the City, near the canal bank, on the boundary of the town of St. Paul, at the north-west corner of St. Patrick street and Atwater avenue."

(b) Responsibility.

The Canadian Pacific Railway is, however, bound, according to section 119 of the Railway Act, 1903, to restore, as nearly as possible, to its former state, any highway, water-pipe, gas-pipe, sewer or drain, or any telegraph or telephone wire or pole, which it diverts or alters, or shall put the same in such a state as not materially to impair its usefulness.